



## 9e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« *Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre* »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

### Résolution IX.14

#### Les zones humides et la réduction de la pauvreté

1. SOULIGNANT que nombre de décisions prises par la Conférence des Parties contractantes ont un rapport avec la réduction de la pauvreté, notamment les Résolutions 5.6 *L'Utilisation rationnelle des zones humides*, VII.8 *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, VIII.23 *Les mesures d'incitation comme instruments de l'utilisation rationnelle des zones humides*, et VIII.36 *La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides* ; et SOULIGNANT ÉGALEMENT la pertinence de la décision IV/4 de la Convention sur la diversité biologique concernant l'état et les tendances de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et les possibilités de conservation et d'utilisation rationnelle ;
2. NOTANT que la Convention de Ramsar a un rôle important à jouer dans l'exécution de stratégies de développement acceptées au plan international, y compris les Objectifs 1 et 7 du Millénaire pour le développement (« Réduire l'extrême pauvreté et la faim » et « Assurer un environnement durable ») et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (2002) qui encourageait, entre autres, l'adoption de plans de gestion intégrée des ressources en eau avant 2005 ;
3. PRENANT NOTE des conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les résultats du Sommet mondial 2005 et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;
4. NOTANT EN OUTRE les résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, en particulier les messages clés contenus dans son rapport à la Convention de Ramsar (« Ecosystems and Human Well-being : Wetlands and Water. Synthesis ») , à savoir :
  - les écosystèmes des zones humides fournissent une large gamme d'avantages/de services d'importance critique pour le bien-être de l'homme ;
  - la perte et la dégradation prévues et continues des zones humides contribueront à porter atteinte à la santé et au bien-être de l'homme, en particulier des personnes les plus vulnérables dans les pays les moins développés ;
  - le maintien du fonctionnement naturel des zones humides permettra néanmoins à celles-ci de continuer de fournir leurs avantages/services aux populations humaines ;
  - il faut de toute urgence que les décideurs et les hommes politiques adoptent une approche intersectorielle de la gestion des ressources en eau mettant l'accent sur la sauvegarde des avantages/services des écosystèmes des zones humides dans le contexte de la réalisation du développement durable ;

5. CONSIDÉRANT que dans son communiqué final sur l'assainissement et les établissements humains, la 13<sup>e</sup> session de la Commission du développement durable a proposé d'autres mesures pour aider à réduire la pauvreté tout en renforçant la durabilité de l'environnement ;
6. SACHANT qu'une grande partie des orientations Ramsar publiées dans les Manuels sur l'utilisation rationnelle des zones humides peut aider à promouvoir l'utilisation rationnelle des zones humides et, partant, contribuer à la réduction de la pauvreté ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes et les autres gouvernements, de prendre des mesures pour contribuer à réduire la pauvreté, en particulier dans les domaines suivants :
  - *vie et sécurité humaines* : des mesures de protection contre les impacts des cyclones et des ondes de tempête, les intrusions d'eau salée, les sécheresses et les inondations par l'utilisation durable et la restauration des zones humides ;
  - *accès aux ressources* : des mesures pour améliorer l'accès, de manière durable, aux ressources terrestres, aquatiques et des zones humides telles que le poisson et pour renforcer la capacité de les utiliser, dans le respect total de la législation internationale et nationale, ainsi que des droits des communautés locales et des populations autochtones compatibles avec le droit national et les obligations internationales applicables ;
  - *durabilité écologique* : des mesures pour renforcer la priorité donnée à la durabilité dans les principaux secteurs politiques pertinents, y compris des mesures de restauration des écosystèmes ;
  - *gouvernance* : des mesures pour améliorer l'autonomisation des pauvres dans les processus décisionnels et les institutions de gestion ;
  - *économie* : des mesures pour maintenir ou améliorer, sur une base écologique durable, les avantages/services écosystémiques que procurent les zones humides.
8. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes, en tenant compte des exemples décrits dans le document Ramsar COP9 DOC.33, de prendre ou soutenir des mesures pour :
  - sensibiliser aux cycles qui s'auto-perpétuent et qui résultent des rapports entre la dégradation des zones humides et la pauvreté ;
  - donner la priorité ou soutenir la conservation et l'utilisation rationnelle de l'eau et des zones humides dans les documents stratégiques nationaux de réduction de la pauvreté, la gestion intégrée des ressources en eau et les plans d'économie d'eau et politiques semblables ;
  - créer de nouveaux partenariats entre les communautés locales, les responsables du développement et de la conservation pour garantir l'intégration des perspectives locales et le respect des stratégies de subsistance durable ;
  - réviser et améliorer les mécanismes financiers existants et promouvoir, au sein des institutions financières telles que le Fonds pour l'environnement mondial, une nouvelle philosophie de la gestion des zones humides afin d'aider à réduire la pauvreté, et de nouvelles idées telles que des accords locaux, conclus avec des

- communautés vivant dans les zones humides, pour permettre le maintien des avantages/services écosystémiques ;
- veiller à tenir compte de l'égalité entre les sexes et de la sensibilité aux communautés locales dans les stratégies de gestion durable des zones humides.
9. PRIE SPÉCIALEMENT les Parties contractantes d'Afrique d'appliquer le volet Zones humides (Domaine 2 du Programme) du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) en s'inspirant des décisions contenues dans la Résolution VIII.44 (*Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique*) et en établissant des liens entre l'application du NEPAD et la réduction de la pauvreté.
10. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Département des Nations Unies des affaires économiques et sociales, les Organisations internationales partenaires de Ramsar, les ONG nationales et internationales, entre autres :
- pour entreprendre des évaluations des valeurs économiques, sociales, culturelles et d'existence de chaque zone humide et des zones humides en général, ainsi que des avantages/services qu'elles procurent dans le but d'améliorer les moyens d'existence durables en appliquant une approche d'utilisation rationnelle ;
  - pour renforcer les capacités des communautés et des services consultatifs pertinents d'utiliser les zones humides et leurs ressources de manière durable afin d'améliorer les moyens de subsistance grâce à des activités conçues pour renforcer la sécurité alimentaire, diversifier les économies et ajouter de la valeur aux produits des zones humides, en appliquant le principe d'utilisation rationnelle ;
  - pour inciter ces institutions à réaliser une vaste consultation auprès des Parties afin de définir des programmes et possibilités d'appui à la réduction de la pauvreté afin de répondre aux besoins réels des Parties.
11. DONNE INSTRUCTION au GEST d'élaborer des lignes directrices sur l'application de la présente Résolution.
12. RÉAFFIRME l'importance d'établir le lien entre la restauration des zones humides et la réduction de la pauvreté en intégrant la création d'emplois, de compétences et de possibilités dans les projets de remise en état et en mettant l'accent sur la restauration des avantages/services des écosystèmes dont dépendent les communautés.